

*l'intéressé a été privé de sa liberté d'aller et venir pendant 3h avant de se voir notifier son placement en rétention, et ce sans avoir été placé sous le régime de la vérification d'identité.*

*Interpellation*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Général  
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 08 NOVEMBRE 2010 à 09 H 00

(n°11 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04661

Décision déférée : ordonnance du 7 novembre 2010, à 12h36,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. *[REDACTED]* né le 16 mai 1991 à Arad de nationalité roumaine domicilié chez sa mère *[REDACTED]* 93200 Saint-Denis

RETENU au centre de rétention de Paris 1  
assisté de Me Marie-Laure Mancipoz, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Kramer substituant Me Versini, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 16 février 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. *[REDACTED]*, notifié à Paris le jour même ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 5 novembre 2010, par ledit préfet à l'encontre de l'intéressé, notifié le 5 novembre 2010 à 14h10 ;

- Vu l'appel interjeté le 7 novembre 2010, à 13h31, par le conseil de M. *[REDACTED]* au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 7 novembre 2010 à 12h36 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant l'exception de nullité soulevée et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours soit jusqu'au 22 novembre 2010 à 14h10 ;

- Vu les observations de M. *[REDACTED]*, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs ;

- qu'il a été interpellé le 5 novembre 2010 à 11h20, et, alors privé de sa liberté d'aller et venir, n'a reçu notification d'un placement en rétention qu'à 14h10,

- que ses droits de retenu ne lui ont pas été lus lors de leur notification, alors qu'il ne lit pas le français, comme il ressort de la décision administrative qui elle lui a été lue ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

### SUR QUOI,

Considérant qu'à tort le premier juge retient que l'intéressé a été placé en vérification d'identité de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, alors qu'il ne ressort pas du procès-verbal du 5 novembre 2010 11h20 que celui-ci a été placé sous ce régime de privation de liberté, étant immédiatement identifié, sur l'identité qu'il avait déclaré, comme faisant l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, alors que, de surcroît, il n'a pas été présenté immédiatement à un officier de police judiciaire et qu'aucune des informations prévues au premier alinéa de l'article précité, notamment son droit de faire aviser le procureur de la République, ne lui ont été communiquées ;

Considérant que si le préfet de police tient de l'article L 551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le pouvoir, en police administrative, de retenir un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement pendant le temps strictement nécessaire pour lui notifier un arrêté portant placement en rétention, il reste qu'en l'espèce l'intéressé a été privé de sa liberté d'aller et venir en gare Montparnasse le 5 novembre 2010 de 11h20 à 14h10 et que ce temps est excessif pour procéder à la notification de la rétention, au commissariat de police de la gare Montparnasse et sans qu'un interprète ait à être requis, le procès-verbal du 5 novembre 2010 à 11h20 indiquant qu'un fonctionnaire du 8<sup>ème</sup> bureau de la direction de la police générale de la préfecture de police a indiqué à l'agent de police judiciaire ayant procédé à l'arrestation qu'une mesure de rétention était immédiatement prise ; qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déferée et de rejeter la requête du préfet ;

### PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 8 novembre 2010.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE  
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :  
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.  
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.  
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.  
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé

COUR D'APPEL DE PARIS  
Service des étrangers - Pôle 2 chambre 11

Page -2-

Audience du 08 novembre 2010  
RG. : B 10/04661